

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PERMOBIL (REVENDEUR)

1 GENERALITES

1.1 **Applicabilité.** Les présentes Conditions générales de vente de Permobil (Revendeur) (les « **Conditions générales** ») s'appliquent à toutes les ventes de Produits par Permobil au Revendeur et font partie intégrante du Contrat, dans la mesure où d'autres conditions n'ont pas été convenues entre les Parties par écrit. Toute référence au présent Contrat sera interprétée comme incluant les présentes Conditions générales.

1.2 **Définitions.** Dans les présentes Conditions générales

« **Contrat** » désigne l'accord, sous la forme d'un accord écrit mutuellement signé, sous la forme d'une offre écrite acceptée par le Revendeur, ou sous la forme d'une commande du Revendeur et la confirmation de Permobil de celle-ci, par laquelle le Revendeur accepte d'acheter et Permobil accepte de vendre des Produits, ou tout autre accord faisant référence aux présentes Conditions générales ;

« **Lois anti-corruption** » désigne toute Loi en vigueur sur la lutte contre la corruption, y compris la Loi britannique sur la corruption, la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA) et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ;

« **Droit applicable** » désigne, collectivement, les statuts, lois, arrêtés, ordonnances, proclamations, ordres, décisions, résolutions, règles et règlements émanant de tout gouvernement ou autorité quasi gouvernementale ayant compétence sur toute partie ;

« **Jours ouvrables** » désigne les jours où les banques sont ouvertes pour des activités générales non liées à Internet, sur le lieu d'activité du Revendeur ;

« **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations (enregistrées ou conservées de quelque manière que ce soit), y compris le contenu du Contrat, les informations financières, les secrets commerciaux et le savoir-faire, et toutes autres informations attribuables aux parties ou à leurs sociétés affiliées, tout Accord, à l'exclusion (i) des informations qui sont ou deviennent connues du grand public autrement que par la violation d'un engagement de confidentialité réciproque des parties ; (ii) des informations dont la partie destinataire peut prouver qu'elles étaient en sa possession légale avant de recevoir ces informations de l'autre partie ; et (iii) des informations qu'une partie a reçues ou reçoit d'un tiers sans aucune restriction légale quant à leur divulgation ;

« **Revendeur** » désigne la partie nommée dans le Contrat comme Revendeur ;

« **Règlement sur le contrôle des exportations** » désigne toutes les règles et réglementations nationales et internationales applicables en matière de commerce, d'exportation et d'embargos ;

« **Pack d'informations** » désigne la Garantie, les manuels d'utilisation, les instructions, les fiches d'information sur la sécurité ou toute autre documentation relative aux Produits que Permobil demande de temps à autre au Revendeur de fournir aux clients finaux ;

« **DPI** » désigne tous les droits dans le monde sur les inventions (brevetables ou non), les droits de copie (y compris les droits d'auteur sur les logiciels), les marques, les droits de conception, les droits connexes, les droits sur les bases de données, les secrets commerciaux, le savoir-faire et tout autre droit de type similaire à tout ce qui précède, enregistré ou non, y compris le droit de demander l'enregistrement de ce droit dans n'importe quelle partie du monde ;

« **Permobil** » désigne l'entité Permobil qui vend les Produits ;

Les termes « **Données à caractère personnel** », « **Responsable du traitement des données** », « **Sous-traitant des données** », « **traiter** », « **traité(e)s** » et « **traitement** » et les termes apparentés doivent être interprétés conformément au Règlement (UE) 2016/679, le Règlement général sur la protection des données (« **RGPD** ») ;

« **Produit** » désigne les pièces, composants ou autres marchandises à livrer par Permobil conformément au Contrat ;

« **Rappel de produit ou mesure corrective de sécurité sur le terrain** » désigne tout rappel ou action similaire visant à retirer un Produit du marché pris par une autorité, une entité gouvernementale ou Permobil, ou si Permobil détermine qu'un événement, incident ou une circonstance s'est produit et peut nécessiter un retrait, un rappel ou une telle mesure commerciale sur tout Produit ; et

« **Régimes de sanctions** » désigne tous les embargos économiques ou commerciaux et les sanctions, lois, réglementations, règles ou mesures restrictives administrés, promulgués ou appliqués par l'UE, le Trésor de Sa Majesté, l'OFAC, le Département d'État américain, toute autre entité du gouvernement américain, selon le cas, applicables à Permobil, les Nations Unies ou toute autre autorité gouvernementale ou réglementaire compétente.

2 PRIX

2.1 **Devis.** Les prix et autres conditions indiqués dans des devis ne lient Permobil que s'ils sont explicites et sous forme écrite. Sauf accord contraire, les devis ne sont contraignants que pour la fin de l'année civile. Permobil peut annuler une offre avec un préavis de 1 mois.

2.2 **Prix.** Les prix des Produits sont indiqués dans une annexe de prix distincte du présent Contrat. Si aucun prix n'a été convenu, la liste de prix officielle de Permobil s'appliquera et pourra être mise à jour sans préavis par Permobil à sa seule discrétion. Les prix s'entendent hors taxes, prélèvements, droits ou autres charges similaires.

2.3 **Prix de revente.** Le Revendeur est libre de fixer les prix de revente des Produits à sa seule discrétion. Permobil peut occasionnellement fournir au Revendeur une liste des prix de détail recommandés pour les Produits.

3 BONS DE COMMANDE

3.1 **Bons de commande.** Les demandes de Bons de commande soumises par le Revendeur sont sujettes à acceptation par Permobil et ne seront contraignantes qu'à la première des dates suivantes : (i) confirmation écrite ou EDI ; ou (ii) date d'expédition par Permobil (chaque demande acceptée étant en conséquence un « **Bon de commande** »). En cas d'acceptation par expédition, un Bon de commande contraignant n'est constitué que pour la partie de la demande d'achat réellement expédiée. Tous les Bons de commande sont contraignants, non annulables, non remboursables et non échangeables.

4 LIVRAISON, INSPECTION ET TRANSFERT DE TITRE

4.1 **Retard de livraison.** Les dates de livraison indiquées ne sont données qu'à titre indicatif. Permobil ne pourra être tenu responsable de tout retard dans la livraison et le Revendeur ne peut annuler une commande ou refuser de recevoir les Produits en cas de retard de livraison.

4.2 **Conditions de livraison.** Les Livraisons de Produits doivent être exécutées selon le processus Delivered At Place (DAP) à l'adresse des Revendeurs indiquée dans le Bon de commande conformément aux Incoterms 2010. Participation aux frais d'expéditions, pour un montant inférieur à 150 hors taxes 20 €HT, pour un fauteuil roulant électrique 55€HT, pour un fauteuil roulant manuel 35€HT, pour une assistance électrique à la propulsion 35€HT.

4.3 **Livraison.** Le Revendeur peut refuser un produit qui n'est pas conforme à ce Bon de commande uniquement s'il en avise par écrit Permobil dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du Produit.

4.4 **Transfert de titre.** La propriété de chaque Produit acheté par le Revendeur sera transférée dès réception par Permobil du paiement intégral de ce Produit.

5 MODIFICATIONS DES PRODUITS

5.1 **Modifications.** Le Revendeur ne peut pas modifier ou altérer les Produits, leur emballage ou le Pack d'informations joint sans le consentement écrit préalable de Permobil.

6 DEFAUTS ET GARANTIE

6.1 **Notification des défauts.** Le Revendeur doit informer Permobil de tout produit défectueux dans un délai raisonnable à compter de la découverte d'un tel défaut, mais au plus tard une (1) semaine après l'expiration de la période de responsabilité, conformément à la Section 6.3 ci-dessous. Le Revendeur informera immédiatement Permobil s'il a une raison valable de croire qu'un Produit défectueux peut causer des blessures ou des dégâts matériels. Toutes les notifications de défauts doivent être rédigées par écrit et doivent contenir une description détaillée des défauts et d'autres documents pertinents pour déterminer la nature et l'étendue du défaut déclaré.

6.2 **Inspection des défauts déclarés.** Le Revendeur doit, sur demande, retourner rapidement le Produit prétendument défectueux à l'endroit désigné par Permobil pour inspection au plus tard cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande de Permobil. Permobil remboursera les frais d'expédition raisonnables du Revendeur pour ledit retour si le Produit s'avère défectueux. Le Revendeur doit indemniser Permobil pour tout le temps passé et les frais engagés si Permobil est invité à se rendre chez le Revendeur ou dans un endroit désigné par le Revendeur pour assurer le dépannage ou les réparations.

6.3 **Garantie.** Dans la mesure permise par la Loi applicable, Permobil n'est responsable que des défauts apparaissant dans le délai indiqué dans le document de garantie d'origine fourni par Permobil avec le Produit, dans son emballage d'origine (« **Garantie** »).

6.4 **Qualifications.** Permobil n'est responsable que des défauts qui apparaissent pendant la manipulation et l'entretien normaux des Produits et lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur objectif. La garantie ne prend pas en charge les défauts ou dysfonctionnements causés par l'usure normale ou par des modifications du Produit sans l'approbation écrite préalable de Permobil et à condition que les réparations ou les remplacements de pièces aient été effectués en utilisant des pièces Permobil d'origine ou d'autres pièces de qualité égale ou supérieure aux pièces Permobil d'origine.

6.5 **Dépannage.** Permobil doit remédier à tout défaut de Produit livré imputable à Permobil et dû à une construction ou des matériaux défectueux. Sur réception d'une notification écrite de défaut conformément à la Section 6.1, Permobil doit, à son entière discrétion, (i) réparer, (ii) remplacer, ou (iii) réduire d'un montant raisonnable le prix d'achat du Produit défectueux.

6.6 **Informations relatives aux Produits.** Le Pack d'informations sera inclus dans chaque livraison de Produit au client final. Le Revendeur s'engage à demander immédiatement à Permobil de lui fournir un Pack d'informations si celui-ci n'était pas joint lors de la livraison du Produit.

6.7 **Recours exclusifs.** Sauf dans les cas spécifiquement prévus aux présentes, Permobil ne sera pas responsable des Produits défectueux, et les recours prévus dans la présente Section 6 seront les seuls et exclusifs recours disponibles pour le Revendeur en cas de Produits défectueux.

7 RECLAMATIONS DES CLIENTS

7.1 **Réclamations.** Les Parties doivent coopérer afin de décider de la manière dont toute réclamation de tiers doit être traitée et doivent se tenir mutuellement

informées de toute question pertinente concernant la réclamation. Permobil aura le droit, mais pas l'obligation, d'intervenir dans toute réclamation ou plainte d'un client, auquel cas le Revendeur fournira une assistance raisonnable à Permobil. Le Revendeur s'engage à ne pas accepter de règlement ou accord similaire concernant toute réclamation dont Permobil pourrait devenir responsable sans le consentement écrit préalable de Permobil. À la demande de Permobil et à ses propres frais, Permobil sera en droit de mener la défense d'une réclamation de tiers contre Permobil et/ou le Revendeur dont Permobil peut devenir responsable, y compris mais sans s'y limiter, tout litige. Le Revendeur est tenu de fournir à Permobil une assistance raisonnable, un accès aux informations et au personnel du Revendeur, sans aucune indemnisation. Le Revendeur peut participer à la défense d'une telle réclamation à ses propres frais.

8 EXIGENCES ET PERFORMANCES DU REVENDEUR

8.1 Installation et instructions. Le Revendeur est responsable de l'installation finale du Produit pour le client final et de donner les instructions sur la sécurité et le fonctionnement du Produit.

8.2 Enregistrements. Le Revendeur détiendra tout enregistrement, licence ou approbation ou autre requis pour commercialiser, vendre ou distribuer les Produits. Tout enregistrement, certificat, licence ou approbation à l'étranger concernant les Produits demandés par le Revendeur désignera Permobil, ou l'une de ses sociétés affiliées désignées par Permobil, en tant que fabricant des Produits.

8.3 Performance. Le Revendeur s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir la vente des Produits et s'assurer d'avoir un personnel efficace, compétent et correctement formé pour optimiser la commercialisation, la démonstration, la distribution, l'utilisation et l'entretien des Produits.

8.4 Service après-vente et autres services. Le Revendeur doit fournir un service client final rapide et adéquat, qui implique, notamment, de prendre des commandes de manière efficace, de répondre aux demandes des clients finaux, aux demandes de devis, de fournir des services de maintenance et de réparation sous garantie, des pièces de rechange aux clients finaux et toute assistance et information raisonnablement nécessaires concernant les Produits. Le Revendeur veillera à ce que les services après-vente soient exécutés rapidement, efficacement, avec le plus haut niveau de soins professionnels et aux frais du Revendeur. Au minimum, ces services doivent être disponibles tous les jours ouvrables.

8.5 Instructions et directives. Le Revendeur s'engage à respecter les instructions ou directives émises de temps à autre par Permobil.

9 SIGNALLEMENT DES INCIDENTS, RAPPEL DE PRODUIT ET MESURE CORRECTIVE DE SECURITE SUR LE TERRAIN

9.1 Rappels de produits et Mesure corrective de sécurité sur le terrain. Si une entité gouvernementale, une autorité ou Permobil émet un Rappel de produit ou une Mesure corrective de sécurité sur le terrain, Permobil en informera le Revendeur. Permobil aura le droit de contrôler l'organisation de tout Rappel de produit ou Mesure corrective de sécurité sur le terrain et le Revendeur devra coopérer pleinement et prendre toutes les mesures appropriées (telles que déterminées par Permobil) à cet égard pour mettre les Produits concernés en conformité, les retirer ou les rappeler, gérer les notifications à des tiers concernés et préparer et tenir à jour des registres et des rapports pertinents.

9.2 Enregistrements et traçabilité. Le Revendeur doit, pendant 10 ans après la commercialisation du dernier Produit par le Revendeur (ou plus si requis par la Loi applicable), tenir des livres de comptes et des registres complets et exacts concernant les Produits achetés par chaque client, aux fins de suivi des Produits (y compris le numéro de modèle et le numéro de série ou UDI). Les registres et dossiers doivent indiquer clairement toutes les demandes de renseignements, transactions et procédures, modifications, incidents ou actions suspectés concernant les Produits, les réclamations de garantie, les appareils non conformes, les modifications et les réparations, et, en particulier, inclure des informations sur le Produit affecté, et la nature et la portée du vice allégué.

9.3 Réclamations et responsabilité du fabricant. Le Revendeur se référera rapidement à Permobil pour obtenir une réponse exclusive aux plaintes des clients concernant la santé, la sécurité, la qualité, la composition ou l'emballage des Produits, ou qui pourraient d'une quelconque manière porter atteinte à l'image ou à la réputation de Permobil, et devra immédiatement informer Permobil de toutes ces demandes ou réclamations gouvernementales ou de clients concernant les Produits dont le Revendeur a connaissance.

9.4 Non-conformité. Si le Revendeur apprend qu'un produit n'est pas conforme aux Lois en vigueur, le Revendeur doit immédiatement informer Permobil et coopérer pour garantir que les mesures nécessaires soient prises.

9.5 Rapports et coopération. Le Revendeur doit en tout temps se conformer aux exigences en matière de signalement, de délais et de coopération en cas d'incidents, de plaintes, de réclamations de garantie et de réparations, tels que notifiés par Permobil de temps à autre. Sans limiter ce qui précède, le Revendeur s'engage à coopérer pleinement avec toutes les enquêtes gouvernementales sur les incidents impliquant ou se rapportant aux Produits et à coopérer par ailleurs avec Permobil et les autorités compétentes dans toute demande de mise à disposition de documentation, d'informations, d'échantillons ou d'accès à un dispositif ou pour effectuer des inspections de leurs locaux.

10 MODALITES DE PAIEMENT

10.1 Paiement. Le Revendeur effectuera le paiement intégral de tout Produit acheté dans les soixante (60) jours nets suivant la date de facturation de Permobil.

10.2 Intérêts de retard. Permobil est en droit de percevoir des intérêts sur les paiements en souffrance calculés par an avec un taux d'intérêt de dix (10) pour cent par an, à moins que la Loi en vigueur n'exige l'application d'un taux d'intérêt inférieur pour les paiements en retard (auquel cas le taux autorisé le plus élevé s'applique). En outre, Permobil peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat jusqu'à ce que le paiement soit reçu en totalité, sous réserve d'une notification écrite préalable au Revendeur.

10.3 Sécurité des paiements. Si, de l'avis de Permobil, la situation financière du Revendeur à tout moment ne facilite pas la livraison conformément aux modalités de paiement énoncées dans le contrat, Permobil peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations en vertu du contrat jusqu'à ce que le Revendeur fournisse une sécurité que Permobil considère adéquate pour garantir le paiement en temps voulu par le Revendeur. Lors de l'application des procédures de sécurité fournies, Permobil peut décider (i) dans quel ordre les sécurités fournies seront exécutées, et (ii) dans quel ordre les obligations du Revendeur seront payées en appliquant les sécurités fournies.

10.4 Compensation. Permobil est en droit, mais n'est pas tenu, de compenser à tout moment toute obligation du Revendeur envers Permobil par toute obligation de Permobil envers le Revendeur (dans les deux cas, quelle qu'en soit la cause et si une telle responsabilité est présente ou future).

11 DPI

11.1 Propriété. Tous les DPI relatifs ou attribuables aux Produits, ou aux activités de Permobil ou de ses sociétés affiliées, sont et resteront la propriété exclusive de Permobil, de ses sociétés affiliées ou de tout détenteur de licence de ce qui précède, selon le cas.

11.2 Licence de marque de commerce. Le Revendeur se voit octroyer une licence limitée, non exclusive, non transférable et libre de droits sur les marques de Permobil liées aux Produits que le Revendeur peut utiliser pendant la durée du Contrat à des fins de marketing uniquement, à condition que cela soit conforme aux directives de Permobil, telles que modifiées de temps à autre, et aux présentes Conditions générales. Aucune autre utilisation des DPI Permobil n'est autorisée en vertu des présentes.

11.3 Marquages. Le Revendeur ne peut pas supprimer, modifier ou interférer avec toute marque de commerce, nom commercial, insigne, avis de droit d'auteur, numéro de série, marque, étiquette ou autres marquages apposés sur les Produits (ou toute documentation, emballage ou contenant s'y rapportant).

12 CONFORMITE

12.1 Généralités. Le Revendeur s'engage à respecter (i) toutes les Lois et réglementations en vigueur, y compris les règles et réglementations nationales et internationales de contrôle des exportations et des embargos, les décisions des autorités publiques et les normes internationales reconnues, (ii) la réglementation applicable des associations professionnelles, y compris le Code of Ethical Business Practice émis par MedTech Europe et (iii) le Code de conduite de Permobil, mis à jour de temps à autre et notifié au Revendeur. Sans limitation des autres obligations en vertu du Contrat, le Revendeur ne doit pas s'engager, participer ou s'impliquer d'une quelconque façon dans une activité ou procédure qui, à la seule discrétion de Permobil, affecterait négativement ou nuirait à l'image, à la réputation ou à la cote d'estime des Produits, de Permobil ou de ses sociétés affiliées.

12.2 Régimes de sanctions et contrôle des exportations. Le Revendeur ne vendra aucun produit sans toutes les licences d'exportation et approbations requises de l'agence ou de l'autorité gouvernementale compétente, du pays d'origine et du pays d'exportation d'origine. En outre, le Revendeur ne vendra ni n'exportera aucun produit en violation de tout Règlement sur le contrôle des exportations ou de toute partie figurant sur la liste, société affiliée ou entité visée par un Régime de sanctions. Le Revendeur doit, sur demande, fournir à Permobil des copies de tous les documents pertinents pour prouver et garantir la conformité avec le Règlement sur le contrôle des exportations.

12.3 Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Le Revendeur, y compris ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, n'a enfreint aucune loi anti-corruption en vigueur et ne doit pas amener Permobil à violer les lois anti-corruption dans le cadre de toute activité impliquant Permobil. Le Revendeur ne doit pas payer, offrir, promettre ou autoriser le paiement ou le transfert de quelque chose de valeur, directement ou indirectement, à toute autre personne ou entité dans le but d'obtenir ou de conserver indûment des affaires ou à toute autre fin interdite par toute loi sur la corruption, y compris les « paiements de facilitation ».

12.4 Déclarations et garanties continues. Le Revendeur s'engage et convient que les déclarations et garanties énoncées dans la présente Section 12 resteront authentiques et correctes en tout temps et que le Revendeur fournira rapidement un avis écrit à Permobil si l'authenticité et le caractère correct de ladite représentation ou garantie n'étaient plus assurés.

12.5 Coopération et investigations. Le Revendeur s'engage à coopérer pleinement et honnêtement avec Permobil sur tous les points mentionnés dans la présente Section 12, y compris l'émission d'une déclaration de conformité et dans toute enquête sur une violation potentielle de la présente Section 12.

12.6 Recours. Permobil peut suspendre la livraison, le paiement en vertu du Contrat ou résilier le Contrat avec effet immédiat si la société conclut, à son entière discrétion, que toute représentation ou garantie dans la présente Section 12 a été violée ou qu'une telle violation est susceptible de se produire. En outre, Permobil n'aura aucune obligation de respecter le Contrat si un tel respect est empêché par des obstacles résultant des Lois, règles ou règlements en vigueur.

13 TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 Traitement par Permobil en tant que Responsable du traitement des données. Le Revendeur accepte que Permobil puisse, à la suite du Contrat, traiter les Données à caractère personnel relatives au Revendeur, à ses représentants, au personnel et aux clients finaux aux fins (i) de remplir des obligations en vertu du Contrat, telles que l'exécution des Bons de commande, la réalisation de réparations et d'opérations de maintenance ; (ii) de distribuer des documents marketing, des lettres d'information et des communications similaires ; et (iii) de se conformer à toute obligation légale ou réglementaire imposée à Permobil de temps à autre, et que Permobil puisse traiter ces Données à caractère personnel dans tout pays où Permobil et ses sociétés affiliées sont présentes. Permobil agira en tant que Responsable du traitement des données.

13.2 Traitement des données par Permobil en tant que Responsable du traitement. Le Revendeur accepte que Permobil puisse, au nom du Revendeur, traiter les Données à caractère personnel relatives aux clients finaux du Revendeur, telles que les noms, adresses, informations médicales, aux fins de (i) remplir ses obligations en vertu du Contrat, telles que la livraison ou la personnalisation du Produit ; et (ii) se conformer à toute obligation légale ou réglementaire imposée à Permobil, le cas échéant. Le Revendeur accepte que Permobil puisse traiter ces Données à caractère personnel dans tout pays dans lequel Permobil et ses sociétés affiliées sont présentes. Permobil agira en tant que Responsable du traitement des données et doit s'assurer que ces Données à caractère personnel sont traitées conformément à la Loi en vigueur.

13.3 Exigences relatives au traitement des Données à caractère personnel. Permobil confirme qu'en agissant en tant que Responsable du traitement des données au nom du Revendeur, elle s'engage à :

- ne traiter les Données à caractère personnel qu'en accord avec le Contrat et sur les instructions documentées du Revendeur ;
- mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel (cependant, le Revendeur est le seul responsable pour déterminer de façon indépendante si les mesures techniques et organisationnelles répondent aux exigences du Revendeur, y compris ses obligations de sécurité en vertu de la Loi en vigueur) ;
- respecter les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 28 du RGPD pour engager un autre responsable du traitement des données ; et à cet égard, le Revendeur autorise par les présentes Permobil à engager tout autre Responsable du traitement des données ;
- compte tenu de la nature du traitement, assister le Revendeur en appliquant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour l'accomplissement de l'obligation du Revendeur de répondre aux demandes d'exercice des droits de la personne concernée prévues au Chapitre III du RGPD ;
- aider le Revendeur à garantir le respect des obligations prévues aux Articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Responsable du traitement des données ;
- au choix du Revendeur, supprimer ou retourner au Revendeur toutes les Données à caractère personnel à la fin du Contrat, sauf si la Loi en vigueur exige le stockage des Données à caractère personnel ; et
- mettre à la disposition du Revendeur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans la présente section et permettre et contribuer aux audits, y compris aux inspections, effectués par le Revendeur ou un autre auditeur mandaté par le Revendeur. Concernant le point h) de cette section 13.3, Permobil informera immédiatement le Revendeur si, à son avis, une instruction enfreint le RGPD ou d'autres dispositions de l'Union européenne ou des États membres en matière de protection des données,

sous réserve que Permobil, en relation avec les points a), e), f), g) et h) puisse bénéficier d'une indemnisation pour les coûts et les travaux exécutés sur instructions du Revendeur.

13.4 Garantie sur les Données fournies. Le Revendeur confirme que toutes les Données à caractère personnel divulguées à Permobil dans le cadre du Contrat ont été et seront traitées conformément à la Loi en vigueur et à toutes les exigences et directives pertinentes émises de temps à autre par toute entité gouvernementale et, en particulier, que le Revendeur a obtenu l'ensemble des Autorisations ou consentements légalement requis au traitement de ces Données à caractère personnel par Permobil et que le Revendeur informe les personnes concernées du traitement des données et que la politique de confidentialité de Permobil pour le traitement des Données à caractère personnel est disponible sur le site Web de Permobil.

13.5 Traitement par le Revendeur en tant que Responsable du traitement des données. Si et dans la mesure où les Données à caractère personnel sont recueillies auprès de Permobil par le Revendeur, notamment le nom et l'adresse électronique professionnelle du personnel de Permobil, le Revendeur ne traitera ces Données à caractère personnel qu'à des fins de communication liées au présent Contrat et pour se conformer à toute obligation légale ou réglementaire. Le Revendeur agira en tant que Responsable du traitement dans le cadre de ce traitement des données et remplira ses obligations en tant que Responsable du traitement en vertu de la Loi en vigueur à cet égard.

13.6 Autres autorisations et consentements. À la demande de Permobil, le Revendeur mettra tout en œuvre pour faciliter les autorisations ou les consentements par les clients finaux au traitement des données par Permobil à des fins de recherche et de développement de produits.

14 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

14.1 Responsabilité. Le Revendeur indemniserà, exonèrera et dégage Permobil de toute responsabilité en cas de réclamation, responsabilité, perte, dommage, ainsi que frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, résultant ou découlant de (i) toute violation ou défaillance de la part du Revendeur dans l'exécution de ses obligations conformément au Contrat ; ou (ii) la négligence ou la faute intentionnelle du Revendeur.

14.2 Assurance. Pendant la durée du Contrat et pendant deux (2) ans par la suite, le Revendeur devra, à ses propres frais, souscrire (a) une assurance responsabilité civile générale (y compris une couverture de responsabilité contractuelle) et une assurance responsabilité sur les produits, dans chaque cas aux niveaux habituels pour les Produits dans le territoire sur lequel les Produits sont vendus et (b) toute autre assurance requise en vertu de la Loi en vigueur.

14.3 Limitation de responsabilité. La responsabilité totale cumulée de Permobil en vertu du Contrat ne dépassera pas cinquante pour cent (50 %) du montant payé par le Revendeur à Permobil pour les Produits au cours de l'année civile au cours de laquelle cette responsabilité survient. Ni Permobil ni aucune de ses sociétés affiliées ne sera responsable envers le Revendeur de tout dommage ou coût indirect, consécutif (y compris, mais sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'opportunités commerciales), exemplaire, accessoire, indirect ou punitif (y compris les frais et dépenses juridiques) ou perte de clientèle ou de profit.

15 DUREE ET RESILIATION

15.1 Durée. Le Contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre et pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

15.2 Résiliation. Permobil peut résilier le Contrat à tout moment, avec effet immédiat, par notification écrite au Revendeur si l'un des événements suivants se produit :

- le Revendeur devient insolvable, dépose un dossier de mise en faillite, bénéficie de tout régime ou arrangement juridique à la satisfaction des créanciers ; si une demande de mise en faillite, de mise sous séquestre ou de liquidation est déposée par lui ou contre lui ou s'il fait l'objet de poursuites en vertu de la loi sur la faillite et sur l'insolvabilité, qu'elle soit nationale ou étrangère, ou si sa société est liquidée, volontairement ou autrement ;
- le Revendeur est soumis à un changement de contrôle (que ce soit par transfert de la totalité ou de la majorité d'un de ses actifs, d'une partie majoritaire de ses participations, d'une fusion ou autrement) ou vend la quasi-totalité de ses actifs ;
- le Revendeur cesse d'exercer en tant qu'entreprise en activité ou de mener des opérations dans le cours normal de ses activités.
- Le Revendeur ne remplit pas ses obligations dans le cadre des Sections 5 (Modifications des Produits), 8.5 (Instructions et directives), 9 (Signalement des incidents, Rappel de produit et Mesure corrective de sécurité sur le terrain), 11 (DPI), 12 (Conformité), 12.6 (Recours. Permobil peut suspendre la livraison, le paiement en vertu du Contrat ou résilier le Contrat avec effet immédiat si la société conclut, à son entière discrétion, que toute représentation ou garantie dans la présente Section 12 a été violée ou qu'une telle violation est susceptible de se produire. En outre, Permobil n'aura aucune obligation de respecter le Contrat si un tel respect est empêché par des obstacles résultant des Lois, règles ou règlements en vigueur.
- Traitement des données à caractère personnel), 18 (Confidentialité), ou 19.3 (Cessions).
- Le Revendeur ne remplit aucune de ses obligations en vertu du Contrat, à condition que cette défaillance soit d'une importance significative pour Permobil.

16 CONSÉQUENCES DE LA RESILIATION OU DE L'EXPIRATION

16.1 Conséquences générales. À la résiliation ou à l'expiration du Contrat :

- le Revendeur cessera immédiatement d'utiliser et, à la demande de Permobil, restituera, détruira ou, selon les instructions de Permobil, éliminera tous les supports DPI et les Informations confidentielles, les autres documents marketing et autres informations attribuables aux Produits ou aux activités de Permobil en possession du Revendeur ou sous son contrôle ;
 - Permobil est en droit, mais n'a pas l'obligation, de racheter tout ou partie des Produits gardés en stock par le Revendeur qui, à l'entière discrétion de Permobil, sont réputés revendables, le prix des Produits rachetés correspondant au prix net (hors Taxes et tous les frais d'assurance, de transport ou de conditionnement) payé par le Revendeur pour ces produits, duquel est déduit un droit de réapprovisionnement de quinze (15) pour cent.
- 16.2 Services après-vente.** Après la résiliation ou l'expiration du Contrat,
- le Revendeur ne fournira aucun service après-vente aux Clients du Territoire, mais dirigera plutôt les clients vers Permobil ou vers une autre société désignée par Permobil, pour tout service après-vente ;
 - Permobil n'a aucune obligation de continuer à fournir au Revendeur des pièces de rechange, des produits de remplacement et/ou des mises à niveau des Produits ;
 - Permobil assumera la responsabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, des services après-vente relatifs à ces Produits ; et

(d) le Revendeur fournira les informations pertinentes demandées par Permobil (agissant raisonnablement) afin que Permobil ou un tiers désigné par Permobil contacte les clients qui ont demandé ou peuvent avoir besoin d'un service après-vente.

16.3 Indemnisation. Le Revendeur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour manque à gagner sur les ventes ou ventes futures, dépenses engagées ou investissements réalisés en conséquence du Contrat ou à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit en raison de la résiliation ou de l'expiration du Contrat, indépendamment de la raison de la résiliation ou de l'expiration.

17 FORCE MAJEURE

17.1 Cas de Force majeure. L'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations en vertu du Contrat sera prolongée de toute période de retard causée par un cas de Force majeure. « **Force majeure** » désigne, sans limitation aucune, les cas de force majeure, les actions ou les ordres de tout gouvernement, tribunal ou organisme de réglementation ayant compétence, les incendies, inondations, tornades, explosions, émeutes, catastrophes naturelles, guerres, révolutions, émeutes civiles, grèves, débrayages ou autres troubles du travail, blocus, embargos, émeutes, guerres civiles, pénuries de matières premières ou d'intrants importants, manques de disponibilité de moyens de transport, ou tout autre acte quelconque, qu'il soit similaire ou différent de ceux mentionnés dans les présentes, qui échappe au contrôle raisonnable d'une partie devant effectuer une prestation (mais à l'exclusion de l'incapacité financière à exécuter son activité).

17.2 Obligation de notification. Toute partie affectée par un événement de Force majeure doit immédiatement informer l'autre partie par écrit du début et de la fin d'un tel événement. Si un événement de Force Majeure se poursuit pendant une période de trois (3) mois ou plus, chaque partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat en informant l'autre partie par écrit.

18 CONFIDENTIALITE

18.1 Devoir. Chaque partie s'engage à (i) ne divulguer aucune Information confidentielle à toute personne autre que l'un de ses administrateurs, employés ou conseillers professionnels ayant besoin de connaître cette information; (ii) n'utiliser aucune Information confidentielle autrement qu'aux fins de la bonne exécution de ses obligations en vertu du Contrat ; et (iii) s'assurer que toute personne à laquelle des Informations confidentielles sont divulguées se conforme à ces restrictions.

18.2 Exceptions. Nonobstant les dispositions de la Section 18.1, une partie peut divulguer des Informations confidentielles (i) si et dans la mesure requise par la Loi en vigueur ou aux fins de toute procédure judiciaire ; (ii) si et dans la mesure requise par une bourse des valeurs mobilières ou un organisme réglementaire ou gouvernemental auquel la partie est soumise.

19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Modifications. Permobil se réserve le droit de modifier à tout moment et à sa discrétion les présentes Conditions générales. Ces modifications entrent en vigueur automatiquement à moins que le Revendeur ne les rejette en avisant Permobil au plus tard dans les 30 jours suivant la première des éventualités suivantes : a) la date à laquelle elles ont été publiées sur la page Web de Permobil, ou b) lorsqu'elles ont été notifiées par écrit au Revendeur. Le dépôt par le Revendeur d'une demande d'achat constitue une acceptation directe des présentes Conditions générales telles que modifiées à la date de dépôt de la demande d'achat. Si le Revendeur rejette la modification de Permobil, Permobil peut soit (i) notifier au Revendeur que les présentes Conditions générales continueront de s'appliquer telles que libellées avant la modification proposée ; ou (ii) résilier le présent Contrat avec un préavis de 30 jours.

19.2 Relation juridique. Le Revendeur doit acheter les produits en tant qu'entrepreneur indépendant et vendre les produits en son propre nom, pour son propre compte et à ses propres risques. Le Contrat ne crée pas de relation d'emploi, d'agence, d'agence de commission, de franchise, de partenariat ou de coentreprise. Aucune partie n'est autorisée à se présenter (expressément ou implicitement) comme ayant le droit de contraindre ou d'imposer une obligation à l'autre partie ou à ses sociétés affiliées ou d'engager une responsabilité conjointe sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie.

19.3 Cessions. Le Contrat et les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés, mis en gage ou autrement grevés par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Permobil peut cependant céder tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu des présentes à l'une de ses sociétés affiliées.

19.4 Non-renonciation. En aucun cas, un retard, manquement ou omission d'une partie dans l'application, l'exercice ou la poursuite d'un droit, d'une réclamation ou d'un recours en vertu du Contrat ne doit être interprété comme une renonciation à celui-ci, à moins que ce droit, réclamation ou recours n'ait été expressément abandonné par écrit, et aucun exercice unique ou partiel de droit ou recours n'empêchera tout exercice supplémentaire ou autre ou l'exercice de tout autre droit ou recours.

19.5 Survie. Nonobstant toute résiliation ou expiration du Contrat, toutes les dispositions qui, spécifiquement ou par leur nature, prévoient des droits ou obligations pour une partie après une telle résiliation ou expiration, y compris en particulier les Sections 10.4 (Compensation) 12.5 (Investigations et audits), 12.6 (Recours). Permobil peut suspendre la livraison, le paiement en vertu du Contrat ou résilier le Contrat avec effet immédiat si la société conclut, à son entière discrétion, que toute représentation ou garantie dans la présente Section 12 a été violée ou qu'une telle violation est susceptible de se produire. En outre,

Permobil n'aura aucune obligation de respecter le Contrat si un tel respect est empêché par des obstacles résultant des Lois, règles ou règlements en vigueur.

19.6 Traitement des données à caractère personnel 15Durée et résiliation 20Droit applicable et compétence judiciaire 21Divisibilité. Si un terme des présentes Conditions générales est invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, ce terme sera réputé corrigé ou supprimé selon le cas, mais uniquement dans la mesure nécessaire, et les autres dispositions des présentes Conditions générales resteront en vigueur et effectives.

19.7 Aucun droit exclusif. Le Contrat ne confère au Revendeur aucun droit exclusif et Permobil peut en conséquence conclure des accords similaires avec un ou plusieurs tiers.

20 DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JUDICIAIRE

20.1 Droit applicable. Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit suédois à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois, excepté :

- (a) si l'entité contractante Permobil a son principal établissement aux États-Unis, le Contrat sera alors régi par le droit substantiel du Tennessee ;
- (b) si l'entité contractante Permobil a son principal établissement dans l'UE ou au R.-U., le Contrat sera alors régi par le droit substantiel du pays concerné ; et
- (c) si ni le point (a) ni le point (b) ci-dessus ne s'applique, si le Revendeur et l'entité contractante Permobil ont leur établissement principal sur le même territoire en dehors de la Suède (le « **Territoire local** »), le Contrat sera plutôt régi par les Principes d'UNIDROIT (2010), complétés si nécessaire par le droit substantiel du Territoire local.

20.2 Règlement des litiges. Pour les Contrats régis par le droit américain, les dispositions suivantes s'appliquent : L'ensemble des réclamations, litiges ou controverses découlant de ou liés à tout accord sous-jacent ou au présent Contrat ou à sa violation, seront réglés par arbitrage exécutoire administré par l'American Arbitration Association conformément à ses Règles d'arbitrage commercial ou autres applicables et le jugement sur la sentence rendue par le médiateur peut être rendu devant tout tribunal compétent. Le lieu de l'arbitrage sera Nashville, Tennessee. Les Parties conviennent que le tribunal de district des États-Unis pour le Middle District du Tennessee aura compétence exclusive pour appliquer les termes de la décision du médiateur et appliquer des recours équitables découlant d'une violation ou d'une menace de violation. Sauf si la loi l'exige, ni une quelconque partie ni un quelconque médiateur ne peuvent divulguer l'existence, le contenu ou les résultats d'un arbitrage en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de toutes les parties à l'arbitrage. Pour les contrats régis par toute autre loi, les dispositions suivantes s'appliquent : Tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le Contrat, ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de celui-ci, sera définitivement réglé par arbitrage administré par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (la « **CCS** »). Le tribunal arbitral est composé d'un médiateur unique. Le lieu de l'arbitrage est Stockholm. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage est l'anglais.

20.3 Confidentialité. Toutes les procédures d'arbitrage menées en référence à la présente clause d'arbitrage et toutes les informations qui en découlent doivent rester strictement confidentielles, et toutes les informations, documents, supports sous quelque forme que ce soit divulgués au cours de cette procédure arbitrale doivent être utilisés uniquement aux fins de ces procédures.

20.4 Aucune limitation des droits de Permobil. Nonobstant toute disposition contraire ci-dessus, Permobil sera en droit d'engager une procédure pour recouvrer tout montant dû devant tout tribunal ayant compétence sur le Revendeur ou l'un de ses actifs.